

RÈGLEMENT **172.215.1**
sur les départements de l'administration
(RdéA)
du 5 juillet 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 61, alinéas 1 et 2 de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu le préavis de la Chancellerie d'Etat

arrête

Art. 1

¹ Les départements portent les noms suivants :

- Département du territoire et de l'environnement
- Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
- Département des institutions et de la sécurité
- Département de la santé et de l'action sociale
- Département de l'économie, de l'innovation et du sport
- Département des infrastructures et des ressources humaines
- Département des finances et des relations extérieures.

Art. 2

¹ Les départements se subdivisent principalement en services ; les secrétariats généraux assument les fonctions d'état-major départemental et le cas échéant de service d'affaires générales.

² Le Conseil d'Etat peut décider la division et la fusion des services ainsi que leur regroupement en une direction ou une direction générale.

Art. 3

¹ Sous réserve des prérogatives exercées directement par le Conseil d'Etat, sa présidente ou son président ou ses délégations, la coordination des activités touchant plus d'un département est assurée en particulier par :

- la Chancellerie d'Etat
- le Collège des secrétaires généraux
- les services à caractère général ou en charge de missions transversales
- les services désignés et les organes institués par le Conseil d'Etat pour des objets, affaires, démarches et projets spécifiques
- les services désignés et les organes institués par deux ou plusieurs départements dans le cadre d'un domaine de collaboration commun.

² Lorsqu'il entreprend une démarche ou un projet de portée interdépartementale en y attachant une structure propre, le Conseil d'Etat veille à la cohérence entre l'action de cette dernière et le fonctionnement de l'administration, ainsi qu'à la qualité et à l'efficacité des liaisons avec les services.

Art. 4

¹ Lorsqu'il modifie les attributions et les domaines de compétence des départements, le Conseil d'Etat veille à ce que la collaboration que fait naître la nouvelle organisation soit assurée entre les départements et entre les services concernés.

² Au besoin, il en fixe les modalités par voie d'arrêté.

Art. 5

¹ Les attributions et les domaines relevant de la compétence du Département du territoire et de l'environnement sont notamment les suivants :

- Développement et aménagement du territoire, améliorations foncières
- Circulation et navigation
- Eaux, protection de l'environnement, énergie
- Forêts, faune et nature
- Défense contre l'incendie et les éléments naturels
- Lutte contre les nuisances
- Développement durable, Agendas 21 et 2030
- Egalité entre femmes et hommes.

Art. 6

¹ Les attributions et les domaines relevant de la compétence du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture sont notamment les suivants :

- Enseignement obligatoire

- Enseignement secondaire supérieur, transition, insertion
- Formation professionnelle, Hautes écoles spécialisées santé - social
- Affaires universitaires, Haute école pédagogique
- Culture
- Protection de la jeunesse
- Appui à la formation, orientation scolaire et professionnelle, écoles en santé, psychologie scolaire
- Enseignement spécialisé.

Art. 7

¹ Les attributions et les domaines relevant de la compétence du Département des institutions et de la sécurité sont notamment les suivants :

- Affaires intérieures et régime juridique des institutions (organisation politique, affaires communales et préfectorales)
- Logement
- Affaires tutélaires
- Affaires juridiques, justice et législation
- Sécurité publique
- Affaires pénitentiaires
- Sécurité civile et militaire
- Affaires ecclésiastiques et religieuses
- Droits politiques.

² Le Ministère public est rattaché administrativement à ce département.

Art. 8

¹ Les attributions et les domaines relevant de la compétence du Département de la santé et de l'action sociale sont notamment les suivants :

- Assurances sociales et hébergement
- Prévoyance et aide sociales, bourses
- Santé publique
- Hospices cantonaux.

Art. 9 ¹

¹ Les attributions et les domaines relevant de la compétence du Département de l'économie, de l'innovation et du sport sont notamment les suivants :

- Emploi et inspection du travail
- Agriculture, viticulture et améliorations foncières.
- Consommation, laboratoire cantonal, poids et mesures
- Affaires vétérinaires
- Sport
- Population et migration, intégration des étrangers
- Accueil et hébergement des requérants d'asile
- Promotion économique, relations avec l'économie, tourisme
- Police du commerce.

Art. 10

¹ Les attributions et les domaines relevant de la compétence du Département des infrastructures et des ressources humaines sont notamment les suivants :

- Marchés publics, procédés de réclame
- Conseil et appui en organisation
- Cadastre et information sur le territoire
- Mobilité, transports, routes et autoroutes
- Direction, stratégie et planification informatiques - exploitation et sécurité informatiques des systèmes d'information et de télécommunication
- Personnel et ressources humaines
- Accueil de jour des enfants.

² La Chancellerie d'Etat (y compris la lutte contre le harcèlement) est rattachée administrativement à ce département. Elle comprend les Archives cantonales.

Art. 11

¹ Les attributions et les domaines relevant de la compétence du Département des finances et des relations extérieures sont notamment les suivants :

- Affaires extérieures

¹ Modifié par le Règlement du 19.12.2018 entré en vigueur le 01.01.2019

- Registre foncier
- Impôts et régale du sel
- Finances
- Bâtiments, gérances, monuments et sites, archéologie et logistique, opérations foncières
- Statistiques.

Art. 12

¹ La Chancellerie d'Etat est chargée, sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat, de la coordination, de l'organisation, de l'information et de la représentation du Collège gouvernemental.

² La Chancellerie d'Etat est également chargée de la transmission des décisions du Conseil d'Etat aux départements, services ou entités chargés de les exécuter et veille à en informer les secrétariats généraux. Pour les décisions dont l'enjeu ou tout motif particulier justifie que l'on s'assure de leur exécution dans un délai déterminé, elle assure directement le contrôle nécessaire.

Art. 13

¹ Le département en charge de la présidence assure la liaison administrative avec le Contrôle cantonal des finances.

Art. 14

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté le nom des services, des directions et directions générales des départements ainsi que des institutions et établissements qui en dépendent.

Art. 15

¹ Le règlement du 2 juillet 2012 sur les départements de l'administration est abrogé.

Art. 16

¹ La Chancellerie d'Etat est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juillet 2017.